

ANNEE 2013
l'entretien professionnel
remplace l'entretien d'évaluation.

UN PARCOURS PLEIN D OBSTACLES

Début 2013, la DGFIP a mis en place la réforme de l'entretien professionnel résultant des dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'état modifié.

F.O.-DGFIP, conformément à ses résolutions de congrès, a toujours revendiqué l'abrogation du décret de 2010 qui instaure, entre autre, la mise en place de l'entretien professionnel.

L'administration a décidé de passer outre et applique au 01/01/2013 cette nouvelle procédure à l'ensemble des personnels de la DGFIP.

Les entretiens ayant commencé et se terminant le 5 avril prochain, vous êtes en train de découvrir que l'entretien professionnel « facilite » :

- ✓ le dialogue
- ✓ la responsabilisation
- ✓ la transparence
- ✓ la prise en compte de la valeur professionnelle dans l'avancement
- ✓ l'amélioration de la gestion des carrières

Le tout en 30 minutes...

Ce qui change :

- ◆ Chaque filière a la même application informatique : *EDEN RH*
- ◆ Fin de la note chiffrée et remplacement par des mois (1 mois ou 2 mois)
- ◆ Le + 0,01 est remplacé par la mention d'encouragement
- ◆ Le - 0,01 est remplacé par la mention d'alerte
- ◆ Le tableau synoptique présente 4 thèmes (cadres B et C) plus 2 thèmes supplémentaires pour les A (et B encadrants)
- ◆ Le recours en révision commence forcément par un recours hiérarchique préalable.

Voies de Recours :

➤ Les éléments du recours :

Le recours porte sur le **compte rendu d'entretien professionnel** et/ou sur les **éléments relatifs à la valeur professionnelle** et/ou sur **l'attribution de la réduction- majoration d'ancienneté ou valorisation- pénalisation pour les échelons terminaux.**

➤ Le recours hiérarchique préalable :

Avant toute saisine de la CAP Locale, l'agent doit effectuer un recours hiérarchique dans les **15 jours francs à compter de la date de notification** du compte rendu de l'entretien professionnel et de l'attribution de réduction- majoration d'ancienneté ou de valorisation - pénalisation pour les échelons terminaux.

L'absence de ce recours rend toute saisine de la CAP Locale irrecevable.

Le recours doit être rédigé sur papier libre.

Attention : le recours doit être aussi précis et exhaustif que le contenu du compte rendu. Contactez nous **avant** de le rédiger.

L'autorité hiérarchique doit accuser réception et **répondre de manière motivée** dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande.

L'instruction sur le recours hiérarchique introduit la possibilité pour l'agent d'être reçu par l'autorité hiérarchique en se faisant accompagner, le cas échéant, par un tiers.

➤ Le recours devant la CAP Locale :

Le **délai de recours devant la CAP Locale est de 30 jours** à compter de la date de notification de la **réponse de l'autorité hiérarchique** à l'agent.

Le **recours**, formalisé sur « l'imprimé 100 » est **adressé par la voie hiérarchique** au président de la CAP locale (n°1 pour les cadres A Inspecteurs, n° 2 pour les cadres B et n° 3 pour les cadres C)

La requête doit être dûment motivée et indiquer très précisément tous les éléments contestés et, pour chacun d'eux, les motifs conduisant à la demande de révision.

➤ Le recours devant la CAP Nationale :

Le **délai légal est de deux mois** mais la DGFIP recommande la transmission de la requête au chef de service dans un **délai de 15 jours** à compter de la **décision du directeur suite à l'avis de la CAP locale.** (date d'accusé de réception par l'agent dans *EDEN RH*)

Les éléments nouveaux susceptibles d'être apportés à l'occasion du recours devant la CAPN sont recevables.

N'hésitez pas à prendre contact avec les élus et/ou la permanence.

(liste consultable sur le [site F.O.-DGFIP 76](#))